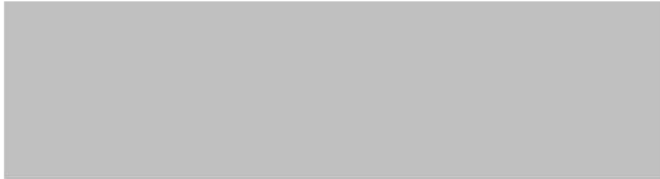


Le 2 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 17 novembre 2022
N/D : 226655DAJ

Monsieur,

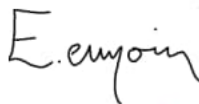
En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du seul rapport d'intervention que détient la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant l'employeur Orthésistes du pied de Québec inc. (NEQ : 1166371741), à la suite d'une visite effectuée en octobre 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de Emmanuelle
Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=CNESST,
ou=DGA1,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.
qc.ca, c=CA
Date : 2022.12.02 08:42:55 -05'00'

Emmanuelle Morin, Avocate
Emmanuelle.Morin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

EM/cb

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2022 à 16:00	DPI4355299	31 octobre 2022	RAP1403037

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Orthésistes du pied Québec 375, rue Soumande Québec (Québec) G1M 1A5 Représentant de l'employeur Monsieur Richard Herman Ostiguy	Numéro : Orthésistes du pied de Québec inc. 375, rue Soumande Québec (Québec) G1M 1A5

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Annick Montpas

Rédigé par : Annick Montpas 62970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier le procédé d'insertion d'orthèses plantaires dans les bottes de sécurité certifiées CSA Z195.

Personnes rencontrées

Monsieur Richard Herman Ostiguy, Directeur de la succursale
Travailleurs présents au laboratoire

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Orthésistes du pied Québec* œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services commerciaux et sociaux et se spécialise dans la fabrication d'orthèses plantaires en laboratoire. Elle emploie travailleurs non syndiqués dont des technologues et orthésistes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355299	31 octobre 2022	RAP1403037

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Ostiguy dans son bureau et lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise puis nous discutons de l'objet de la demande externe. Par la suite, nous nous rendons dans le laboratoire et je discute avec les travailleurs présents sur les lieux afin de valider le procédé de fabrication.

Description des observations et informations recueillies

Une demande externe est déposée à nos bureaux nous faisant mention que les bottes de sécurité vendues aux travailleurs par l'entreprise sont modifiées de sorte que le produit certifié CSA Z195 est altéré et perd ainsi sa certification. Plus précisément, on mentionne que les bottes de sécurité sont modifiées de façon importante : coupe de la chaussure au niveau du cuir, coulage de plâtre au niveau de l'assise de la semelle, changement de la semelle et remise en place de la semelle en effectuant une couture.

Ainsi, la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit ce qui suit :

SECTION III LE FOURNISSEUR

¹ 63. Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.

La clientèle desservie par la clinique est référée par des médecins, orthopédistes et autres professionnels de la santé. Ils doivent suivre les indications prescrites par ces professionnels selon la pathologie et le diagnostic. Les produits fabriqués peuvent être des orthèses amovibles ou fixes dans la chaussure : sandales, espadrilles, chaussures de sécurité, etc.

M. Ostiguy m'informe que cela fait vingt ans qu'il travaille sur ce procédé. Des ingénieurs ont travaillé sur le projet et l'organisme CSA (Association canadienne de normalisation) a été contacté afin de valider ce qui peut ou non être fait afin de conserver la certification.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355299	31 octobre 2022	RAP1403037

Je discute du procédé de fabrication avec M. Ostiguy. Il me confirme qu'aucune altération n'est effectuée au niveau de l'extérieur de la botte. Tous les éléments sont insérés par l'ouverture de la botte, endroit où le pied est inséré. En aucun cas, la semelle extérieure de la botte d'origine n'est coupée ou modifiée. Les éléments sont fixés à l'intérieur de la botte à l'aide d'une colle. Il n'y a donc pas de perforation, retrait de la semelle extérieure de la botte, couture, etc.

J'effectue, par la suite, une visite du laboratoire et discute avec les [] travailleurs présents. Ils me confirment le procédé de fabrication.

Régime intérimaire – LMRSSST

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4, 5 ou 6** et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. [Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST. [Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355299	31 octobre 2022	RAP1403037

Mécanismes et références disponibles

Régime intérimaire : [Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Ceci complète mon intervention dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA, Inspectrice

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec, (Québec), G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000 # [redacted]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808